

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 34302

présenté par

M. Morel-À-L'Huissier, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Zumkeller, M. Kamardine, M. Vatin,
M. Viala, M. Straumann, Mme Ramassamy, M. El Guerrab, M. Cinieri et M. Favennec Becot

ARTICLE 61

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance afin de garantir l'intégralité des droits constitués avant l'entrée en vigueur du système universel.

A l'appui de l'avis du Conseil d'État, le fait pour le législateur de s'en remettre à des ordonnances pour la définition d'éléments structurants du nouveau système de retraite constitue une perte de la visibilité d'ensemble. Cette visibilité est pourtant nécessaire pour l'appréciation des conséquences de la réforme et in fine de sa constitutionnalité et de sa conventionnalité.

De plus, le Conseil d'État précise que « les régimes antérieurs étant fondés notamment sur la prise en compte de revenus de références perçus sur des durées appréciées à la date de liquidation de la pension de retraite, il n'est pas possible de se limiter à prévoir que chaque période d'affiliation à un régime donnera lieu à l'application des règles propres à celui-ci. »

Il est donc proposé de supprimer cette disposition considérant que les droits à la retraite des avocats ne sont pas garantis dans ce nouveau système.